



AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
PJ3 : JUSTIFICATION DE LA MAITRISE
FONCIERE DU TERRAIN

Station de lavage DELISLE
ZA du Val Coric, 56380 Guer

Les documents de la PJ3 sont les suivants :

PJ3_1

Traité de fusion entre TRANSPORTS ANTOINE BRETAGNE par GETAC devenu ANTOINE OUEST



RAPPORT	
Référence rapport	3100030647
Mission	Dossier d'Autorisation Environnementale Unique
Document	PJ3 : Justification de la maîtrise foncière
Date	19 mars 2025
Version	Version 1
Commentaire	-

CLIENT	
Nom	DELISLE SAS
Adresse	ROUTE DE PROVINS 77320 LA FERTE- GAUCHER
Interlocuteur	Kévin MELIN Responsable ICPE kevin.melin@delisle-sa.com 06 21 58 32 62

JBD/AK/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE QUATRE SEPTEMBRE**

**À GRANDVILLIERS (Oise), 36, rue Eugène de Saint Fuscien,
Maître Jean-Baptiste DALLEINNE, Notaire titulaire d'un Office Notarial à
GRANDVILLIERS (Oise), 36, rue Eugène de Saint Fuscien,**

**A REÇU le présent acte contenant DEPOT DE TRAITE DE FUSION DE
SOCIETES, à la requête de :**

Monsieur Jonathan Xavier Didier DELISLE, demeurant à 77320 LA FERTE GAUCHER, route de Provins, Lieudit le Petit Taillis,
Né à PROVINS (77), le 19 septembre 1980.

Agissant en sa qualité de Président de la société dénommée "DELISLE SAS", Société par actions simplifiée au capital de 8 570 000,00 €, dont le siège social est à LA FERTE GAUCHER (77320), route de Provins Lieudit le Petit Taillis.

Identifiée sous le numéro SIREN 383 493 400, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 383 493 400.

La société dénommée DELISLE SAS, elle-même Présidente de la société dénommée GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ALIMENTAIRES EN CITERNES - G.E.T.A.C, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5000000 €, dont le siège est à LA FERTE-GAUCHER (77320), route de Provins Le Petit Taillis, identifiée au SIREN sous le numéro 428890784 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX.

Et elle-même Présidente de la société dénommée TRANSPORTS ANTOINE BRETAGNE, Société par actions simplifiée au capital de 480000 €, dont le siège est à GUER (56380), ZA LE VAL CORIC, identifiée au SIREN sous le numéro 394515605 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

Monsieur Jonathan DELISLE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale en date du 16 juin 2023, dont une copie est annexée aux présentes.

Non présent, mais représenté par Madame Aurélie KOROTKOFF, clerc de notaire, domiciliée professionnellement en l'étude du notaire soussigné à

GRANDVILLIERS (Oise) en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 16 juin 2023, annexée.

LEQUEL, préalablement aux présentes expose ce qui suit :

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la société dénommée "GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ALIMENTAIRES EN CITERNES - G.E.T.A.C" signé électroniquement en date du 30 septembre 2022, annexée, ladite société a changé de dénomination et est désormais dénommée « **ANTOINE OUEST** ».

CECI EXPOSÉ, le requérant a, par les présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, et pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quand et à qui il appartiendra :

1) Une copie du PROJET DE TRAITE DE FUSION par acte sous seing privé signé électroniquement en date du 30 juin 2022, aux termes duquel, savoir :

La société dénommée GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ALIMENTAIRES EN CITERNES - G.E.T.A.C, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5000000 €, dont le siège est à LA FERTE-GAUCHER (77320), Route de Provins Le Petit Taillis, identifiée au SIREN sous le numéro 428890784 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX, devenue ANTOINE OUEST comme indiqué ci-dessus.

ABSORBE

La société dénommée TRANSPORTS ANTOINE BRETAGNE, Société par actions simplifiée au capital de 480000 €, dont le siège est à GUER (56380), ZA LE VAL CORIC, identifiée au SIREN sous le numéro 394515605 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

En conséquence, ledit acte ainsi déposé et reconnu est demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par le Président de la Société par actions simplifiée à associé unique dénommée "GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ALIMENTAIRES EN CITERNES - G.E.T.A.C", et le Président de la Société par actions simplifiée dénommée " TRANSPORTS ANTOINE BRETAGNE " et revêtu d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

2) Une copie du procès-verbal des délibérations de la société dénommée "TRANSPORTS ANTOINE BRETAGNE" signé électroniquement en date du 30 septembre 2022, contenant approbation du projet de fusion par voie d'absorption par la société dénommée "GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ALIMENTAIRES EN CITERNES - G.E.T.A.C",

3) Une copie du procès-verbal des délibérations de la société dénommée "GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ALIMENTAIRES EN CITERNES - G.E.T.A.C" signé électroniquement en date du 30 septembre 2022, contenant :

- approbation par ladite assemblée du projet de fusion par voie d'absorption de la société dénommée "TRANSPORTS ANTOINE AQUITAINE",
- et changement de dénomination de ladite société,

4) Un extrait Kbis de la société dénommé « ANTOINE OUEST », anciennement "GROUPEMENT D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ALIMENTAIRES EN CITERNES - G.E.T.A.C"

L'acte sous seing privé électronique ainsi déposé et reconnu est ci-annexé

après avoir été certifié sincère et véritable par le requérant et revêtu d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

Pour se conformer aux prescriptions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, il est établi ainsi qu'il suit la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble appartenant à la société dénommée " TRANSPORTS ANTOINE BRETAGNE " :

IDENTIFICATION DU BIEN

Article un

DESIGNATION

A GUER (MORBIHAN) 56380 ZA DU VAL CORIC,
Un bâtiment à usage industriel
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
YK	418	ZA DU VAL CORIC	00 ha 99 a 96 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Origine cadastrale

La parcelle cadastrée section YK numéro 418 provient de la réunion des parcelles cadastrées section YK numéros 330 et 326 suivant procès-verbal du cadastre en date du 15 mars 2001 publié au service de la publicité foncière de VANNES 2, le 16 mars 2001 volume 2001P numéro 998.

Effet relatif

Dissolution de société et transmission de patrimoine suivant acte reçu par Maître GAGNEBIEN notaire à LISIEUX le 29 novembre 2011, publié au service de la publicité foncière de VANNES 2 le 5 décembre 2011, volume 2011P, numéro 3850.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de VANNES 2 ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de VANNES 1 auprès duquel l'acte sera déposé.

Article deux

DESIGNATION

A PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (FINISTÈRE) 29590,
Un terrain sur lequel un hangar est en cours d'édification en vertu d'un permis de construire délivré le 7 août 2020 sous numéro PC 029 302 20 00001
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	36	9036F ZA DE L'ENDIVERIE	00 ha 50 a 00 ca
BN	41	PENN AR STANG	00 ha 58 a 20 ca

Total surface : 01 ha 08 a 20 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés,

tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Origine cadastrale

La parcelle cadastrée section BN numéro 41 provient de la division de la parcelle cadastrée section BN numéro 38 en quatre nouvelles parcelles cadastrées section BN Numéros 41 à 44 suivant document d'arpentage numéro DA 2003 L publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 8 janvier 2021 volume 2021P numéro 160.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Corinne LEMOINE notaire à LE FAOU le 17 décembre 2020, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 8 janvier 2021, volume 2021P, numéro 160.

Servitude

Il résulte de l'acte reçu par Maître LEMOIN, notaire à DAOULAS, le 17 décembre 2020, sus visé, ce qui suit, littéralement rapporté :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule.

DESIGNATIONS DES BIENS

Fonds dominant

Propriétaire :

La Société dénommée TRANSPORTS ANTOINE BRETAGNE, Société par actions simplifiée au capital de 480.000,00 € É, dont le siège est à GUER (56380), Z.A Le val Coric, identifiée au SIREN sous le numéro 394515605 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

Désignation :

A PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (FINISTÈRE) (29590). zone Artisanale de l'Endiverie :

Un Terrain à bâtir .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	36	ZA de l'Endiverie	00 ha 50 a 00 ca
BN	41	ZA de l'Endiverie	00 ha 58 a 20 ca
<i>Total surface : 01 ha 08 a 20 ca</i>			

Fonds servant

Propriétaire :

La Société dénommée AMCC, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29590), Le Roscoat, identifiée au SIREN sous le numéro 812432821 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER.

Désignation :

A PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (FINISTÈRE) 29590 zone de l'Endiverie.

Un chemin d'accès

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	44		00 ha 07 a 25 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Christian FOIX notaire à CHATEAULIN le 19 novembre 2015, publié au service de la publicité foncière de QUIMPER 1 le 15 décembre 2015, volume 2015P, numéro 4293.

INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande figurant au cadastre sous les références BN 44 du plan approuvé par les parties.

Son emprise est figurée au plan ci-joint approuvé par les parties. Ce passage part de la voirie BN 35 pour desservir les parcelles BN 36 et 41 objets des présentes.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à hauteur des 2/3 des frais, et le fond dominant à hauteur d'1/3 des frais, le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par tous véhicules. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage

La SARL AMCC, venderesse, déclare avoir effectué auprès de la Commune de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H, une demande de rétrocession de la parcelle BN 44, mais qui à ce jour n'est pas actée.

En conséquence, la servitude ci-dessus constituée s'exercera jusqu'à la rétrocession de la parcelle BN 44 au profit de la commune de PONT-DE-BUISLES-QUIMERC'H.

PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (Décret n 0 55-22 du 4 Janvier 1955 article 37 1 2 0)

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité Immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (1 50 00 eur).

EVALUATION

Il est ici rappelé que la ou les constitutions de servitude sont évaluées à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 EUR)

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La constitution de servitude s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des Impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus. »

EVALUATION

L'immeuble **Article un** est évalué en pleine propriété à la somme de **SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000,00 EUR)**.

L'immeuble **Article deux** est évalué en pleine propriété à la somme de **CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR)**.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Concernant l'Article un :

L'immeuble objet des présentes appartient à la société « TRANSPORTS ANTOINE BRETAGNE », pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GAGNEBIEN, notaire à LISIEUX, le 29 novembre 2011, de :

La société civile immobilière du PAYS GUEROIS, au capital de DIX MILLE FRANCS ayant son siège à la Ruézie commune de GUER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le n° D 383 871 993, n° de gestion 91 D 320.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 EUR), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de VANNES 1, le 5 décembre 2011, volume 2011P, numéro 3850.

Antérieurement, ledit bien appartenait la société civile immobilière du PAYS GUEROIS, pour l'avoir acquis en vertu des faits et actes suivants :

- Le terrain cadastré YK 330 :
La commune de Guer a acquis cet immeuble du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Guer, aux termes d'un acte reçu par Maître MOUTIEZ, notaire à GUER, le 21 avril 1992, publié à la conservation des hypothèques de Ploërmel le 27 mai suivant, volume 1992P n° 1496.
Le bâtiment : la commune l'a fait édifier au cours de l'année 1992.
- Le terrain cadastré YK 326
Le SIVOM du canton de Guer a acquis cet immeuble de l'association foncier de remembrement de la commune de Guer aux termes d'un acte reçu par Maître MOUTIEZ, notaire à GUER, le 31 août 1992, publié à la conservation des hypothèques de Ploërmel, le 6 octobre 1992, volume 1992P numéro 2666.

Concernant l'Article deux :

L'immeuble objet des présentes appartient à la société « TRANSPORTS ANTOINE BRETAGNE », pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Corinne LEMOINE, notaire à DAOULAS (Finistère), le 17 décembre 2020, de :

1/La société dénommée AMCC, société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 € dont le siège est à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29590), Le Roscoat, identifiée au SIREN sous le numéro 812432821 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de QUIMPER.

2/ Monsieur Claude GUYOMARCH, gérant de société, époux de Madame Gwénaelle Marie Gabrielle MORIN, né à LANDERNEAU (29800), le 2 novembre 1958.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 125.716,32 € concernant le bien vendu par la SARL AMCC cadastré BN 41 et 55.000,00 € concernant le bien vendu par Monsieur GUYOMARCH cadastré BN 36, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de quimper 1, le 8 janvier 2021, volume 2021P, numéro 160.

Antérieurement, ledit bien appartenait la SARL AMCC et à Monsieur GUYOMARCH, en vertu des faits et actes suivants :

Concernant la SARL AMCC :

Ce bien appartient à la SARL AMCC par suite de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître Christian FOIX, notaire à CHATEAULIN, le 19 novembre 2015, de :

Madame Yvonne Henriette Marie Anne MORVAN, retraitée, veuve de Monsieur Yves Paul PERON.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, les parties ont fait les déclarations d'usage

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 15 décembre 2015, volume 2015P numéro 4293.

Originellement, ce bien appartenait à Madame PERON, pour lui avoir été attribué aux termes des opérations de remembrement effectuées sur la commune de PONT-DE-BUIS LES QUIMERCH, dont le procès-verbal a été publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 19 avril 1977 volume 1791 numéro 2, compte 247.

Concernant Monsieur GUYOMARCH :

Ce bien appartient à Monsieur GUYOMARCH par suite de l'acquisition qu'il en a fait aux termes d'un acte reçu par Maître Christian FOIX, notaire à CHATEALIN, le 19 novembre 2015, de :

Madame Yvonne Henriette Marie Anne MORVAN, retraitée, veuve de Monsieur Yves Paul PERON.

Audit acte, les parties ont fait les déclarations d'usage

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de QUIMPER 1, le 15 décembre 2015, volume 2015P numéro 4296.

Originellement, ce bien appartenait à Madame PERON, pour lui avoir été attribué aux termes des opérations de remembrement effectuées sur la commune de PONT-DE-BUIS LES QUIMERCH, dont le procès-verbal a été publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 19 avril 1977 volume 1791 numéro 2, compte 247.

INFORMATION SUR L'AUTHENTICITE

Le dépôt des procès-verbaux au rang des minutes de l'office notarial ne leur confère pas valeur authentique.

INFORMATION SUR LA PUBLICITE FONCIERE

L'article 710-1, deuxième alinéa, du Code civil autorise la publicité foncière des actes de dépôt au rang des minutes d'un notaire des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales préalables ou consécutives à l'apport de biens ou droits immobiliers à une société ou par une société, même lorsqu'ils ne sont pas dressés en la forme authentique.

Par suite, le notaire soussigné fera procéder aux formalités de publicité foncière si nécessaire.

FORMALITE FUSIONNEE

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de VANNES 1 qui percevra les droits et sera ensuite publié :

En ce qui concerne l'immeuble article un au service de la publicité foncière de VANNES 1.

En ce qui concerne l'immeuble article deux au service de la publicité foncière de QUIMPER 1.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des diverses dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la base taxable de la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein sur l'Article un	660 000,00	0,10%	660,00

Contribution proportionnelle taux plein sur l'Article deux	120 000,00	0,10%	120,00
Contribution totale			780,00

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CHANGEMENT DE DENOMINATION

En vertu de l'article 70 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, le notaire soussigné requiert en outre le service de la publicité foncière de VANNES 1 et QUIMPER 1, de publier au fichier immobilier le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société GROUPE D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ALIMENTAIRES EN CITERNES - G.E.T.A.C. en date du 30 septembre 2022, mentionnant le changement, à compter du 30 septembre 2022, de dénomination sociale GROUPE D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ALIMENTAIRES EN CITERNES - G.E.T.A.C. en ANTOINE OUEST.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société absorbante

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes seront supportés par la société absorbante dénommée ANTOINE OUEST (anciennement G.E.T.A.C.).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

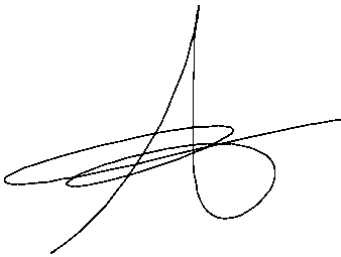
DONT ACTE sans renvoi

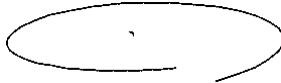
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le représentant de Monsieur Jonathan DELISLE, intervenant aux présentes, a apposé sa signature manuscrite en même temps sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme KOROTKOFF Aurélie représentant de M. DELISLE Jonathan a signé</p> <p>à GRANDVILLIERS le 04 septembre 2023</p>	
--	--

<p>et le notaire Me DALLEINNE JEAN-BAPTISTE a signé</p> <p>à GRANDVILLIERS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE QUATRE SEPTEMBRE</p>	
--	--